

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 8/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 9/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 10/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélevements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 11/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 12/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- ★ Règlement (CEE) n° 13/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 11
- ★ Règlement (CEE) n° 14/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, modifiant les règlements (CEE) n° 1107/68, (CEE) n° 2496/78, (CEE) n° 1402/83, (CEE) n° 1441/83 et (CEE) n° 2769/83 concernant les modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de certains fromages 13
- Règlement (CEE) n° 15/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 15
- Règlement (CEE) n° 16/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 17

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 17/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83 18

* Règlement (CEE) n° 18/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, autorisant la République hellénique à suspendre en 1984 les droits de douane applicables à l'importation pour certaines huiles et graines oléagineuses 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/1/Euratom, CEE :

* **Décision du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) 21**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 8/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 janvier 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	83,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	117,13 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	80,11 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	57,99
10.04	Avoine	65,10
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	55,30 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	37,10 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	73,60 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	130,89
11.01 B	Farines de seigle	126,53
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	195,04
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	139,80

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 9/84 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 janvier 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		1	2	3	4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,04
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		1	2	3	4	5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 10/84 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1984****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2454/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3720/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1983, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	153,61	73,20
	2. à grains longs	176,21	84,50
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	192,01	92,40
	2. à grains longs	220,26	106,53
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
1. à grains ronds	315,84	145,99	
2. à grains longs	437,38	206,80	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	336,37	155,83	
2. à grains longs	468,87	222,08	
III. en brisures	56,37	25,18	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 11/84 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2455/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3721/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1983, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus/t)</i>			
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 12/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi

calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	32,10	
	(b) autres	32,53	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3210
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	29,53 ⁽¹⁾		
(b) autres sucres bruts	29,47 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 13/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 et son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽³⁾, n'a pas fixé en son annexe I la répartition du nombre d'exploitations comptables en Italie selon les circonscriptions pour l'exercice comptable 1983; qu'il convient dès lors de compléter cette annexe en ce sens;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau relatif à l'Italie est complété de la façon suivante :

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables pour l'exercice comptable 1983
	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	206
222	Piemonte	752
230	Lombardia	2 641
241	Trentino	285
242	Alto Adige	415
243	Veneto	851
244	Friuli-Venezia Giulia	428
250	Liguria	403
260	Emilia-Romagna	1 542
270	Toscana	907
281	Marche	502
282	Umbria	642
291	Lazio	620
292	Abruzzo	269
301	Molise	237
302	Campania	422
303	Calabria	471
311	Puglia	599
312	Basilicata	394
320	Sicilia	698
330	Sardegna	716
	Total Italie	14 000

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 14/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

modifiant les règlements (CEE) n° 1107/68, (CEE) n° 2496/78, (CEE) n° 1402/83, (CEE) n° 1441/83 et (CEE) n° 2769/83 concernant les modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de certains fromages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 8 paragraphe 5 et son article 9 paragraphe 3,

considérant que les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sous e) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1402/83 de la Commission, du 1^{er} juin 1983, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde pendant la campagne laitière 1983/1984⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2793/83⁽⁴⁾, prévoient que les modifications de la composition du lot sous contrat pouvant être autorisées par l'organisme d'intervention sont limitées aux quantités de fromages détériorés; que cette limitation appliquée après la fin de la période minimale de stockage apparaît excessive; qu'il s'avère opportun de prévoir la possibilité, après la période minimale de stockage, de pouvoir déstocker une partie d'un lot sous contrat sans perdre le droit à l'aide pour la totalité du lot en cause; que lesdites dispositions figurent également dans le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano-reggiano⁽⁵⁾, dans le règlement (CEE) n° 2496/78 de la Commission, du 26 octobre 1978, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage provolone⁽⁶⁾, dans le règlement (CEE) n° 1441/83 de la Commission, du 3 juin 1983, instaurant une aide au stockage privé du fromage pecorino romano⁽⁷⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 2793/83, et dans le règlement (CEE) n° 2769/83 de la Commission, du 4 octobre 1983, instaurant une aide au stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri⁽⁸⁾; qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter la même modification auxdits règlements;

considérant que les dispositions en cause desdits règlements ont été introduites par le règlement (CEE) n° 2793/83 qui est entré en vigueur le 10 octobre 1983; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir la même date pour l'application du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68, est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 16 paragraphe 1 sous d) premier tiret, au terme de la période de 90 jours visée au premier alinéa, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 200 meules. »

Article 2

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2496/78 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous f) deuxième tiret, au terme de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes. »

Article 3

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1402/83, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous e) deuxième tiret, au terme de la période de 90 jours visée au premier alinéa, et après le début de la

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

(3) JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 19.

(4) JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 16.

(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

(6) JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 24.

(7) JO n° L 146 du 4. 6. 1983, p. 12.

(8) JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 16.

période de déstockage visée à l'article 3 paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel. »

Article 4

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1441/83, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 150 jours, expirant avant le 1^{er} mars 1984. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous d) deuxième tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel. »

Article 5

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2769/83, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 150 jours, expirant avant le 1^{er} mars 1984. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous d) troisième tiret, au terme de la période de 60 jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/84 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1984****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour
les sirops et certains autres produits du secteur du
sucre ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 3725/83 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3725/83 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuelle-
ment en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3725/83 sont
modifiés conformément aux montants repris à l'an-
nexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1983, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, modifiant le montant de base du
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,3902 — 0,3902 0,3902 0,3902	 — 47,76 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,3902	 47,76 —

RÈGLEMENT (CEE) N° 16/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 7/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	39,02
	B. Sucres bruts	35,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 17/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30
juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1880/83 de la Commission, du 8 juillet 1983,
concernant une adjudication permanente principale
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-
tutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1880/83, un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle
les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre
blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 1880/83, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 34,789 Écus par 100 kilo-
grammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/84 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1984****autorisant la République hellénique à suspendre en 1984 les droits de douane applicables à l'importation pour certaines huiles et graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 64 paragraphe 4,

considérant que pour certains produits relevant des positions 12.01, 15.07 et 15.12 du tarif douanier commun, les droits de base sont fixés à l'article 64 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion ; que cette fixation, à un niveau très élevé, risque de rendre difficile l'approvisionnement régulier en matières premières des industries grecques de transformation ; que la République hellénique a demandé, en vertu de l'article 64 paragraphe 4 sous a) de l'acte d'adhésion l'autorisation de procéder à une suspension des droits de douane pour certaines quantités des produits en cause ;

considérant qu'il est nécessaire de garantir aux importateurs le libre accès aux quotas prévus pour les produits en question ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il convient de fixer une quantité pour toute l'année 1984 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République hellénique est autorisée à suspendre les droits de douane applicables à l'importation en provenance de la Communauté à neuf ou en provenance des pays tiers pour les produits figurant à l'annexe et pour les quantités y spécifiées au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984.

Article 2

La Grèce garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quantités visées à l'annexe.

En ce qui concerne les produits repris en annexe, la Grèce communique à la Commission les dispositions prises pour assurer la répartition de ces quantités entre les opérateurs intéressés.

Article 3

La Grèce informe la Commission au début de chaque trimestre des importations imputées au cours du trimestre précédent sur les quantités visées à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Taux de droit de douane	
			vis-à-vis des pays tiers	vis-à-vis de la Communauté à neuf
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : ex B. autres, à l'exclusion des graines de lin et de ricin	20 000 ⁽¹⁾	Exemption	Exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées : D. autres huiles : ex I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des huiles de lin ex II. b) 2. bb) — destinées à la lubrification des raisins secs ⁽²⁾ — destinées à être conditionnées pour la vente au détail en vue de l'usage thérapeutique ou prophylactique ⁽²⁾	Pas de limite de quantité 4 500 1 500	 8 15 15	 0 0 0
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : B. autrement présentées	18 000	24	6,5

⁽¹⁾ Poids en équivalent-huile, déterminé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 54/81.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1983

arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987)

(84/1/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité scientifique et technique en ce qui concerne les actions nucléaires,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre de la politique commune relative au domaine scientifique et technologique, le programme pluriannuel de recherches est un des moyens essentiels de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour contribuer à la sûreté et au développement de l'énergie nucléaire ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion des connaissances dans le domaine nucléaire ;

considérant que l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne assigne, entre autres, pour mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, et une stabilité accrue ;

que les objectifs de l'action exercée par la Communauté à cette fin sont précisés à l'article 3 dudit traité ;

considérant que les actions non nucléaires prévues par la présente décision apparaissent nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;

considérant que le Conseil a arrêté, le 14 janvier 1974, une résolution relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et la technologie ⁽⁴⁾ ;

considérant que le programme a été établi suivant la résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'article 3 des décisions 77/488/CEE, Euratom ⁽⁶⁾ et 80/317/CEE, Euratom ⁽⁷⁾ prévoit un réexamen du programme au cours de la troisième année ;

considérant l'intérêt de préciser et d'inscrire la stratégie commune dans le domaine de la science et de la technologie dans des programmes-cadres pluriannuels présentant l'ensemble des activités scientifiques et techniques réalisées ou à réaliser sur la base des trois traités ; que le Conseil a confirmé cet intérêt dans sa

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 16. 11. 1983, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 307 du 14. 11. 1983, p. 116.

⁽³⁾ JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11.

résolution du 25 juillet 1983 relative aux programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration et au premier programme-cadre 1984-1987⁽¹⁾;

considérant que le Centre commun de recherches (CCR) doit continuer à jouer un rôle central dans la stratégie de recherche de la Communauté et à effectuer des travaux d'intérêt commun, en utilisant, pour la période 1984-1987, un niveau de ressources équivalent au niveau actuel;

considérant plus généralement que l'ensemble du programme du CCR doit être en conformité avec les conclusions du Conseil du 10 mars 1983,

DÉCIDE :

Article premier

Le programme de recherches figurant à l'annexe A, ci-après dénommé « programme », est arrêté pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Article 2

Le montant des engagements de dépenses estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 700 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 2 260 agents. La répartition indicative de ce montant, dont environ 400 millions d'Écus pour les dépenses de personnel et 300 millions d'Écus pour les autres dépenses, figure à l'annexe B.

Article 3

Les crédits affectés aux dépenses de personnel sont mis à jour chaque année, à l'occasion de la procédure budgétaire, conformément aux décisions du Conseil relatives aux traitements et salaires. Pour les autres dépenses, le conseil d'administration du CCR évalue chaque année les besoins financiers du programme, et son rapport est communiqué au Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Si, après les premières années du programme, le conseil d'administration constate que certains éléments ont rendu impossible la poursuite du programme jusqu'à la fin de sa durée ou que ce programme devrait être substantiellement modifié, la Commission saisit le Conseil pendant la troisième année du programme pour qu'il puisse décider soit une révision du programme, soit le démarrage d'un nouveau programme pluriannuel.

Article 4

Des mesures de dégageant destinées au renouvellement des compétences et au rajeunissement du personnel seront mises en œuvre dès que le Conseil aura approuvé le règlement correspondant. Pendant la durée du programme, le coût de la mise en œuvre de ces mesures est inclus dans l'estimation du coût global du programme.

Article 5

Le programme fera l'objet, au cours de la troisième année, d'un réexamen pouvant conduire à une décision du Conseil pour un programme successif de quatre ans, selon la procédure appropriée.

Article 6

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties non nucléaires du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne⁽²⁾.

Article 7

La Commission, assistée par le conseil d'administration du CCR, assure l'exécution du programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du CCR.

Article 8

La Commission soumet au Conseil et à l'Assemblée, avant la prochaine proposition de programme pluriannuel une analyse critique, effectuée par des experts indépendants, des programmes engagés par le CCR.

Cette analyse contiendra une évaluation quantitative et qualitative des résultats des recherches.

En outre, la Commission établira chaque année, à l'intention du Conseil et de l'Assemblée, un rapport sur l'exécution du programme.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE A**PROGRAMME DE RECHERCHE (1984-1987) DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHES****PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LES TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES****Mesures nucléaires et matériaux de référence**

- mesures nucléaires
- matériaux de référence

Matériaux pour utilisation à haute température

- études sur les aciers et les alliages
- études sur les sous-composants
- études sur les céramiques
- banque de données sur les matériaux pour utilisation à haute température
- centre d'information sur les matériaux pour utilisation à haute température

PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA FUSION**Technologie et sûreté de la fusion**

- études de réacteurs
- technologie de la couverture nourricière
- études des matériaux de structure
- évaluation des risques
- études relatives à un laboratoire de tritium

PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA FISSION**Sûreté des réacteurs**

- fiabilité et évaluation du risque
- intégrité des composants et systèmes pour les réacteurs à eau légère
- étude de comportement anormal des systèmes de refroidissement du cœur dans les réacteurs à eau légère
- étude du combustible gravement endommagé
- modélisation des accidents dans les réacteurs rapides
- étude des propriétés des matériaux et du comportement des structures dans les réacteurs rapides
- évaluation d'une table vibrante

Gestion des déchets radioactifs

- gestion des déchets et cycle du combustible
- sûreté du stockage des déchets dans des formations géologiques continentales
- faisabilité et sûreté du stockage des déchets dans les sédiments océaniques profonds

Garantie et gestion des matières fissiles

- méthodes et instrumentation pour la détermination des matières fissiles et pour le confinement et la surveillance
- traitement, transmission et évaluation des données de garantie
- intégration des activités techniques de garantie

Combustibles nucléaires et recherche sur les actinides

- limites d'exploitation des combustibles nucléaires
- comportement en régime transitoire des combustibles à oxyde et relâchement de produits de fission sous conditions d'endommagement sévère
- sûreté du cycle des actinides
- recherches sur les actinides

PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LES ÉNERGIES NON
NUCLÉAIRES

Méthodes d'essais de systèmes solaires

- systèmes photovoltaïques
- conversion thermique

Gestion de l'énergie dans l'habitat

- évaluation de systèmes hybrides
- technologies passives
- audit énergétique

PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR L'ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement

- produits chimiques dans l'environnement
- qualité de l'environnement
- énergie et environnement

Application des techniques de télédétection aérospatiale

- agriculture et utilisation des terres
- protection de la mer
- désastres naturels

Risque industriel

- prévention des accidents
- contrôle et maîtrise des accidents

ACTIVITÉS DE SERVICES SCIENTIFIQUES

(programme complémentaire)

Exploitation du réacteur HFR

Le cas échéant : projets de signification européenne (1)

(1) La mise en œuvre des conclusions du Conseil du 10 mars 1983 sur les projets de signification européenne fera l'objet de propositions que la Commission présentera en temps utile pour que le Conseil soit en mesure de prendre sa décision avant la fin du premier semestre de 1984.

ANNEXE B

RÉPARTITION INDICATIVE DES RESSOURCES

(Crédits en millions d'Écus)

Programmes	Crédits d'engagement
Technologies industrielles	
— Mesures nucléaires et matériaux de référence	64
— Matériaux pour utilisation à haute température	28
Total	92
Fusion	
Technologie et sûreté de la fusion	46,5 ⁽¹⁾
Total	46,5
Fission	
— Sûreté des réacteurs	192 ⁽²⁾
— Gestion des déchets radioactifs	49
— Garantie et gestion des matières fissiles	45
— Combustibles nucléaires et recherches sur les actinides	66
Total	352
Énergies non nucléaires	
— Méthodes d'essais des systèmes solaires	22
— Gestion de l'énergie dans l'habitat	17
Total	39
Environnement	
— Protection de l'environnement	49
— Application des techniques de télédétection aérospatiale	29
— Risque industriel	21
Total	99
Activités de services scientifiques	
Exploitation du réacteur HFR (programme complémentaire)	59 ⁽³⁾
Total	59
Crédits spécifiques prévus pour les projets de signification européenne	12,5 ⁽⁴⁾
Total	12,5
Total programme 1984-1987	700 ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Y compris un montant indicatif de 500 000 Écus pour des études relatives à un laboratoire de tritium.

⁽²⁾ Y compris un montant indicatif de 2,5 millions d'Écus pour la poursuite des études relatives à une table vibrante de grande capacité.

⁽³⁾ Les contributions financières des États membres pour ce programme complémentaire sont comprises dans les 700 millions d'Écus ; la clé de répartition est la suivante :

Exploitation du réacteur HFR

— Allemagne (RF) : 50 %,

— Pays-Bas : 50 %.

⁽⁴⁾ L'affectation de ce montant de 12,5 millions d'Écus sera précisée par une décision future du Conseil.

⁽⁵⁾ La recherche non programmée est exécutée à l'intérieur du niveau global des ressources de 700 millions d'Écus. Lorsque les ressources annuelles mises à la disposition du CCR pour l'exécution du programme sont suffisantes pour permettre de telles actions de recherche exploratoires, non encore identifiées, une somme ne dépassant pas 5 % du total des crédits spécifiques scientifiques peut être inscrite à cette fin au chapitre 100 du budget de l'année considérée.

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1^{er} mars 1959. Nommé chef de division le 1^{er} juin 1959. Prend sa retraite le 1^{er} mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1^{er} régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

